



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Ministre

PARIS, LE 19 JUIN 2015

Nos réf.: CAB. NR/aa D 15000783

Monsieur le Président,

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui fait suite à l'accord national interprofessionnel des partenaires sociaux du 14 décembre 2013, est une réforme profonde visant à permettre un accès plus large à la formation professionnelle, notamment pour les salariés et les demandeurs d'emploi. La création du compte personnel de formation est notamment un progrès considérable pour tous les actifs de notre pays, car il place chacun d'entre eux au centre de leurs parcours professionnel en leur octroyant des droits renouvelables toute au long de leur vie active.

Une réforme d'une telle ampleur, qui refonde les modes de financement et crée de nouvelles modalités d'accès à la formation professionnelle, nécessite une période d'adaptation pour être tout à fait opérationnelle.

Mon attention a été appelée, notamment par le COPANEF, sur le fait que, malgré sa montée en puissance réelle mais progressive depuis le début de l'année 2015, le compte personnel de formation n'atteindra pas totalement le niveau d'utilisation prévisionnel lors de cette première année de mise en œuvre.

Le compte personnel de formation doit en effet encore faire l'objet d'une meilleure appropriation par les salariés et les entreprises concernés et, dans l'attente, il m'apparaît qu'il convient d'envisager avec pragmatisme, pour l'année 2015, un assouplissement des règles de financement de la formation professionnelle continue afin, en premier lieu de favoriser son développement, en deuxième lieu de permettre l'essor d'actions de professionnalisation concourant à la qualification ou la requalification et à l'insertion dans l'emploi, et en troisième lieu de favoriser la formation des salariés des petites et moyennes entreprises.

.../...

Dans cette perspective, il sera admis pour l'année 2015 :

- en premier lieu que, lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation, les abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de la formation pourront être pris en charge au titre des financements affectés au compte personnel de formation par l'employeur ou par l'organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue. Cela facilitera les processus de mise en œuvre du CPF en simplifiant ses modalités de financement dans cette phase de montée en charge ;

- en deuxième lieu, qu'à hauteur de 20 %, les contributions perçues par les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue au titre du compte personnel de formation pourront être affectées au financement des périodes de professionnalisation ;

- en troisième lieu, qu'à hauteur de 15 %, les contributions perçues par les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue au titre du compte personnel de formation pourront contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises, dont l'effectif est compris entre plus de dix et moins de cinquante salariés, organisée dans le cadre du plan de formation. Dans ce cadre, une attention particulière devra être apportée aux formations relatives aux activités d'insertion par l'activité économique.

Cet assouplissement des règles de financement de la formation professionnelle continue est de nature à permettre la mobilisation de fonds supplémentaires en faveur de la professionnalisation des salariés et des demandeurs d'emploi et je compte sur votre implication pour développer ces formations et pour contribuer à l'essor du compte personnel de formation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée

cordialement

François Rebsamen
François REBSAMEN